



07-02-2013
(259 bis - 253 bis)

Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaires n^{os} : MICT-12-17
MICT-12-15
MICT-12-10
MICT-12-18
MICT-12-11
MICT-12-12
MICT-12-19
MICT-12-14
MICT-12-08
MICT-12-13 ✓
MICT-12-16

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
07/02/2013 13:35

M. de Carter

Date : 18 janvier 2013

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Vagn Joensen, juge unique

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Dans les affaires
Elizaphan and Gérard NTAKIRUTIMANA
Alfred MUSEMA
Clément KAYISHEMA et consorts
Yussuf MUNYAKAZI
Ignace BAGILISHEMA
Mikaeli MUHIMANA
Siméon NCHAMIHIGO
Aloys NDIMBATI
Emmanuel NDINDABAHIZI
Charles SIKUBWABO
Eliézer NIYITEGEKA

DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE JACQUES
MUNGWARERE AUX FINS DE CONSULTER DES DOCUMENTS

Le Bureau du Procureur :

Hassan Bubacar Jallow
James Arguin

Le Conseil de Jacques Mungwarere,
devant la justice canadienne :

Phillippe Larochelle

INTRODUCTION

1. Jacques Mungwarere, qui est actuellement poursuivi au Canada pour crimes contre l'humanité et génocide à raison de faits qui auraient été commis au Rwanda pendant le génocide de 1994, a déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») trois requêtes aux fins de, entre autres, consulter des documents dans plusieurs affaires closes¹. Le juge Michel Z. Charbonneau de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Canada) a par la suite autorisé les Requêtes².

2. Le 4 mars 2012, nous avons été chargé, en tant que juge unique du TPIR, d'examiner les Requêtes³. Dans une décision datée du 28 mai 2012, nous les avons rejetées dans la mesure où Jacques Mungwarere y sollicitait la communication de documents confidentiels issus d'un certain nombre d'affaires, avons dit que nous pouvions les accueillir en ce qui concerne les autres affaires à condition que les témoins intéressés consentent à la modification des mesures de protection dont ils bénéficient, et avons donné pour instruction à la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIR de demander à ces témoins s'ils consentent ou non à ce que les mesures de protection dont ils bénéficient soient modifiées conformément aux Requêtes⁴.

3. Le 1^{er} juillet 2012, toutes les fonctions judiciaires se rapportant à la protection des témoins et des victimes dans les affaires closes du TPIR ont été transférées au Mécanisme

¹ *Mungwarere's Motion for Access to Material*, 17 août 2011 (« Première Requête »); *Mungwarere's Reply to Prosecutor's [sic] Response to Mungwarere's Motion for Access to Material*, 29 août 2011; *Jacques Mungwarere's Urgent Motion for Access to Material*, datée du 29 février 2012 et déposée le 1^{er} mars 2012 (« Deuxième Requête »); *Jacques Mungwarere's Second Urgent Motion for Access to Material and Notice under Rule 67(D)*, 5 mars 2012 (« Troisième Requête » ou, collectivement, « Requêtes »).

² Lettre adressée le 4 avril 2012 par le Juge Michel Z. Charbonneau, juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Canada), à M. Adama Dieng et ayant pour objet les requêtes déposées par Jacques Mungwarere.

³ *Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaires n^{os} ICTR-96-10 et ICTR-96-17, *Alfred Musema*, affaire n^o ICTR-96-13, *Clément Kayishema et consorts*, affaire n^o ICTR-95-1, *Yussuf Munyakazi*, affaire n^o ICTR-97-36A, *Ignace Bagilishema*, affaire n^o ICTR-95-1A, *Édouard Karemera et consorts*, affaire n^o ICTR-98-44, *Mika Muhimana*, affaire n^o ICTR-95-1B, *Siméon Nchamihigo*, affaire n^o ICTR-01-63, *Aloys Ndimbati*, affaire n^o ICTR-95-1, *Emmanuel Ndindabahizi*, affaire n^o ICTR-01-71, *Charles Sikubwabo*, affaire n^o ICTR-95-1D, *Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n^o ICTR-98-42, *Eliézer Niyitigeka*, affaire n^o ICTR-96-14, *Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n^o ICTR-99-50, *Augustin Ndindiliyimana et consorts*, affaire n^o ICTR-00-56, *Designation of a Judge to Consider Jacques Mungwarere's Motions for Access to Material and Notice under Rule 67 (D)*, 14 mars 2012 (« Ordonnance du 14 mars 2012 »). Cette ordonnance a remplacé celle par laquelle l'examen de la Première Requête était confié à une Chambre de première instance (*Designation of a Trial Chamber to Consider Mungwarere's Motion for Access to Material*, 15 septembre 2011).

⁴ *Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaires n^{os} ICTR-96-10 et ICTR-96-17, *Alfred Musema*, affaire n^o ICTR-96-13, *Clément Kayishema et consorts*, affaire n^o ICTR-95-1, *Yussuf Munyakazi*, affaire n^o ICTR-97-36A, *Ignace Bagilishema*, affaire n^o ICTR-95-1A, *Édouard Karemera et consorts*, affaire n^o ICTR-98-44, *Mika Muhimana*, affaire n^o ICTR-95-1B, *Siméon Nchamihigo*, affaire n^o ICTR-01-63, *Aloys Ndimbati*, affaire n^o ICTR-95-1, *Emmanuel Ndindabahizi*, affaire n^o ICTR-01-71, *Charles Sikubwabo*, affaire n^o ICTR-95-1D, *Eliézer Niyitigeka*, affaire n^o ICTR-96-14, *Decision in Relation to Jacques Mungwarere's Motion for Access to Materials and Notice under Rule 67 (D)*, 28 mai 2012 (« Décision du TPIR du 28 mai 2012 »).

pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI »). Le 23 août 2012, nous avons été chargé, en tant que juge unique du MTPI, d'examiner les Requêtes⁵.

4. En exécution de la Décision du TPIR du 28 mai 2012, la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIR a déposé des observations le 3 juillet et le 5 septembre 2012, et la Section d'appui et de protection des témoins du MTPI a déposé des observations le 11 janvier 2013⁶.

EXAMEN

Questions préliminaires

5. Dans la mesure où la présente décision ne contient pas d'informations révélant l'identité des témoins protégés, nous considérons qu'elle doit être déposée en tant que document public.

⁵ *Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17, *Alfred Musema*, affaire n° MICT-12-15, *Clément Kayishema et consorts*, affaire n° MICT-12-10, *Yussuf Muniyakazi*, affaire n° MICT-12-18, *Ignace Bagilishema*, affaire n° MICT-12-11, *Mika Muhimana*, affaire n° MICT-12-12, *Siméon Nchamihigo*, affaire n° MICT-12-19, *Aloys Ndimbati*, affaire n° MICT-12-14, *Emmanuel Ndindabahizi*, affaire n° MICT-12-08, *Charles Sikubwabo*, affaire n° MICT-12-13, *Eliézer Niyitegeka*, affaire n° MICT-12-16, *Order Assigning a Single Judge to Consider Jacques Mungwarere's Motions to Access Materials*, 23 août 2012.

⁶ *Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaires n° ICTR-96-10 et ICTR-96-17, *Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13, *Clément Kayishema et consorts*, affaire n° ICTR-95-1, *Yussuf Muniyakazi*, affaire n° ICTR-97-36A, *Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A, *Mikaeli Muhimana*, affaire n° ICTR-95-1B, *Siméon Nchamihigo*, affaire n° ICTR-01-63, *Aloys Ndimbati*, affaire n° ICTR-95-1, *Emmanuel Ndindabahizi*, affaire n° ICTR-01-71, *Charles Sikubwabo*, affaire n° ICTR-95-1D, *Eliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14, *Registrar's Submissions in Respect of the "Decision in Relation to Jacques Mungwarere's Motions for Access to Materials and Notice under Rule 67 (D)"*, 3 juillet 2012 (« Observations du 3 juillet 2012 ») ; *Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaires n° ICTR-96-10 et ICTR-96-17, *Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13, *Clément Kayishema et consorts*, affaire n° ICTR-95-1, *Yussuf Muniyakazi*, affaire n° ICTR-97-36A, *Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A, *Mikaeli Muhimana*, affaire n° ICTR-95-1B, *Siméon Nchamihigo*, affaire n° ICTR-01-63, *Aloys Ndimbati*, affaire n° ICTR-95-1, *Emmanuel Ndindabahizi*, affaire n° ICTR-01-71, *Charles Sikubwabo*, affaire n° ICTR-95-1D, *Eliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14, *Registrar's Second Submissions in Respect of the "Decision in Relation to Jacques Mungwarere's Motions for Access to Materials and Notice under Rule 67 (D)"*, 5 septembre 2012 ; *Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17, *Alfred Musema*, affaire n° MICT-12-15, *Clément Kayishema et consorts*, affaire n° MICT-12-10, *Yussuf Muniyakazi*, affaire n° MICT-12-18, *Ignace Bagilishema*, affaire n° MICT-12-11, *Mikaeli Muhimana*, affaire n° MICT-12-12, *Siméon Nchamihigo*, affaire n° MICT-12-19, *Aloys Ndimbati*, affaire n° MICT-12-14, *Emmanuel Ndindabahizi*, affaire n° MICT-12-08, *Charles Sikubwabo*, affaire n° MICT-12-13, *Eliézer Niyitegeka*, affaire n° MICT-12-16, *Registrar's Submission in Respect of the "Decision in Relation to Jacques Mungwarere's Motions for Access to Materials and Notice under Rule 67 (D)"*, 11 janvier 2013 (« Observations du 11 janvier 2013 »).

Les affaires *Musema, Munyakazi, Bagilishema, Ndimbati, Sikubwabo, Niyitegeka et Nchamihigo*

6. Dans la mesure où elles se rapportent à ces affaires, les Requêtes ont été rejetées par la Décision du TPIR du 28 mai 2012 et sont donc devenues sans objet.

Les affaires *Ntakirutimana, Kayishema, Muhimana et Ndindabazi*

7. Il était dit à titre préliminaire dans la Décision du TPIR du 28 mai 2012 que, en ce qui concerne ces quatre affaires, les Requêtes pourraient être accueillies à condition que les témoins intéressés consentent à la modification requise des mesures de protection dont ils bénéficient, conformément à l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (le « Règlement du TPIR ») ainsi qu'à la jurisprudence établie par les Chambres de première instance du TPIR et par la Chambre d'appel du TPIR et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »)⁷. Étant donné que Règlement de procédure et de preuve du MTPI (le « Règlement du MTPI ») se fonde sur le Règlement de procédure et de preuve du TPIY et sur le Règlement du TPIR, nous considérons que les critères définis dans la jurisprudence des deux Tribunaux aux fins d'autoriser l'accès à des informations confidentielles en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures portées devant d'autres juridictions s'appliquent également à l'article 86 du Règlement du MTPI. En conséquence, il n'est pas besoin de revenir sur les dispositions préliminaires prises dans la Décision du TPIR du 28 mai 2012.

8. Toutefois, contrairement au Règlement du TPIR, le Règlement du MTPI encadre expressément la condition selon laquelle les témoins protégés doivent consentir à la modification des mesures de protection dont ils bénéficient. Conformément à l'article 86 I) du Règlement du MTPI, la Chambre demande « à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de s'assurer que la victime ou le témoin protégé consent à l'abrogation, à la modification ou

⁷ Voir *Le Procureur c. Karemera et Ntirumpatse*, affaire n° ICTR-98-44-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 31 mai 2012, par. 10 ; *Le Procureur c. Ndindiliyimana et consorts*, affaire n° ICTR-00-56-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Le Procureur c. Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza*, affaire n° ICTR-9-50-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 17 mai 2012, par. 18 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaires n° IT-05-88-A et IT-95-5/18-T, *Order Relating to Radovan Karadžić's Motion to Rescind Protective Measures: Witness KDZ122*, 2 mars 2012, p. 2 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaires n° IT-05-88-A et IT-95-5/18-T, *Order Relating to Prosecution's Urgent Motion to Rescind Protective Measures for Witness*, 3 février 2012, p. 2.

au renforcement des mesures de protection. Elle peut toutefois, lorsqu'il est établi que les circonstances l'exigent, ou pour éviter toute erreur judiciaire, ordonner d'office l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection sans l'aval du témoin ». Aux fins de l'application de l'article 86 I) du Règlement du MTPI, nous considérons que les contacts pris avec les témoins par la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIR ont la même valeur que ceux pris par la Section d'appui et de protection des témoins du MTPI.

9. La Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIR et la Section d'appui et de protection des témoins du MTPI ont fait les observations suivantes au sujet des témoins visés par les Requêtes⁸.

10. Dans l'affaire *Ntakirutimana*, les témoins FF, OO, EE, GG et CC ont chacun signé une déclaration sous serment, par laquelle ils disent ne pas consentir, pour des raisons de sécurité, à la communication de leur identité à Jacques Mungwarere. Malgré de nombreuses tentatives, le témoin PP n'a pas pu être contacté. En conséquence, il n'a pu faire savoir s'il consentait ou non à la modification des mesures de protection dont il bénéficie⁹.

11. Dans les affaires *Kayishema* et *Muhimana*, les témoins K, L, U, V, BB, HH, JJ, NN et QQ ont chacun signé une déclaration sous serment, par laquelle ils disent ne pas consentir, pour des raisons de sécurité, à la communication de leur identité à Jacques Mungwarere. Il n'a été retrouvé dans les dossiers de ces affaires aucune trace des témoins H, J, N, P, Y et LL. Le témoin S a déposé au procès sous son véritable nom et ne bénéficie donc pas du statut de témoin protégé. Les témoins W et GG sont décédés.

12. Le témoin RR, dont les déclarations faites au Bureau du Procureur du TPIR avaient été présentées à l'appui des actes d'accusation dressés contre Clément Kayishema et Mikaeli Muhimana et déposées à titre *ex parte*, a signé une déclaration sous serment par laquelle il dit consentir à la communication de ces déclarations à Jacques Mungwarere.

⁸ Observations du 3 juillet 2012, Observations du 11 janvier 2013.

⁹ La Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIR consacre une partie de ses observations aux témoins protégés qui sont mentionnés dans la pièce à conviction P.29 de l'affaire *Ntakirutimana et consorts*. Dans la Décision du TPIR du 28 mai 2012, nous avons dit que Jacques Mungwarere n'avait pas établi de lien entre sa défense et cette pièce à conviction. Toutefois, nous avons demandé à la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIR de révéler l'identité des témoins mentionnés dans la pièce à conviction, au cas où l'un ou l'autre d'entre eux serait un témoin considéré important pour la défense de Jacques Mungwarere. Bien qu'elle n'ait pas reçu d'instruction à cet effet, la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIR a pris contact avec ces témoins afin de les consulter à propos de la communication de leur identité. Il s'est avéré que certains des témoins mentionnés dans la pièce à conviction sont des témoins considérés importants, mais que tous ont refusé de consentir à la communication de leur identité. Deux témoins mentionnés dans la pièce à conviction ont donné leur consentement, mais leur témoignage est sans intérêt pour la défense de Jacques Mungwarere.

13. Dans l'affaire *Ndindabahizi*, les témoins CGV, CGP, CGY et CGN ont chacun signé une déclaration sous serment, par laquelle ils disent ne pas consentir, pour des raisons de sécurité, à la communication de leur identité à Jacques Mungwarere. Il n'a été retrouvé dans les dossiers de l'affaire aucune trace des témoins CGR, CGT et CGO.

14. En accord avec la déclaration sous serment faite par le témoin RR, nous modifions les mesures de protection dont il bénéficie afin d'autoriser la communication des comptes rendus d'audience à huis clos et des pièces à conviction sous scellés, issus de l'affaire *Ndindabahizi*, qui font état de son identité.

15. S'agissant des autres témoins protégés qui n'ont pas donné leur consentement, nous estimons qu'il n'est pas établi que les circonstances exigent que les mesures de protection dont bénéficient ces témoins soient modifiées sans leur aval ni qu'une erreur judiciaire serait commise si leur identité n'était pas communiquée à Jacques Mungwarere.

16. Nous faisons remarquer que Jacques Mungwarere peut prendre connaissance du compte rendu des éventuelles dépositions faites en audience publique, et qu'il peut solliciter le réexamen de la présente décision s'il parvient à établir l'importance des documents confidentiels pour sa défense, conformément à l'article 86 I) du Règlement du MTPI.

PAR CES MOTIFS, NOUS

I. FAISONS DROIT en partie aux Requêtes ;

II. ORDONNONS au Greffe de fournir au juge Michel Z. Charbonneau de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Canada) une copie des déclarations faites par le témoin RR et présentées à l'appui des actes d'accusation dressés dans les affaires *Kayishema et consorts* ainsi que *Muhimana*, afin qu'elles soient communiquées aux parties à l'instance introduite contre Jacques Mungwarere devant cette cour ;

III. AUTORISONS la communication de ces documents au juge Michel Z. Charbonneau, à condition que le fait que le témoin RR ait fait des déclarations au Bureau du Procureur du TPIR et que ces documents proviennent d'affaires portées devant le TPIR reste confidentiel et soit uniquement communiqué aux parties à l'instance introduite contre Jacques Mungwarere devant cette cour ;

IV. REJETONS les Requêtes pour le surplus.

Fait en anglais.

Le 18 janvier 2013
Arusha

Le Juge unique

/signé/

Vagn Joensen

[Sceau du Mécanisme]

